

CLUB ALPIN FRANÇAIS MARSEILLE-PROVENCE

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2016

ARTICLE 1 - PREAMBULE et HISTORIQUE

Le Club Alpin Français Marseille Provence est une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, fondée le 24 novembre 1990 sous le nom de Section de Provence du Club Alpin Français.

Précédemment, il en constituait en effet une section créée, à Marseille, en 1875.

Il est affilié à la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne qui a succédé au Club Alpin Français reconnu d'utilité publique en 1882. Il se donne pour mission de rendre accessible au plus grand nombre une pratique autonome et responsable des activités de montagne et autres espaces naturels, en contribuant à la formation et à la sécurité des usagers, à l'aménagement et à la protection du territoire et à l'élaboration et à la transmission d'une culture montagnarde.

Dans la dimension d'une pluriactivité de loisirs, sportive, touristique, culturelle et scientifique, le club rassemble les pratiquants des activités en espaces naturels, notamment de montagne, et assure leur représentation dans les instances locales et nationales pour que ces espaces naturels demeurent des lieux de convivialité, de liberté et d'aventure.

Il s'interdit toute discrimination fondée sur un critère prohibé par la loi et notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou tout autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Les présents statuts viennent modifier ceux adoptés le 26 novembre 2005 et s'y substituent.

TITRE PREMIER : CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 DÉNOMINATION AFFILIATION

2.1 Dénomination

L'association est dénommée CLUB ALPIN FRANCAIS MARSEILLE PROVENCE

2.2 Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de ladite fédération et à ses règlements, notamment disciplinaires.

ARTICLE 3 OBJET SOCIAL

L'association a pour but et objet :

3.1 de regrouper les personnes physiques et morales qui pratiquent ou encouragent les activités physiques, sportives et de plein air se déroulant en montagne et autres sites naturels ou aménagés, notamment : alpinisme, expéditions, cascade de glace, escalade, randonnée pédestre, raid de montagne, raquettes à neige, ski alpinisme, ski de randonnée, ski alpin, télémark, ski de fond et nordique, surf et autres sports de neige, spéléologie, canyonisme, parapente, vélo de montagne et tout terrain, course nature, ainsi que toutes activités connexes s'exerçant dans les mêmes espaces,

- 3.2 de promouvoir, développer, coordonner, organiser la pratique de ces activités et la formation des membres de l'association, afin de rendre accessible au plus grand nombre une pratique autonome de la montagne et des disciplines associées, et ce, dans le respect des règles déontologiques du Comité national olympique et sportif français et des règles d'hygiène et de sécurité des disciplines pratiquées,
- 3.3 de veiller au libre accès des milieux naturels et des terrains de pratique dans le respect de l'intégrité et de la beauté de la nature,
- 3.4 de participer, en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres associations et les collectivités territoriales, à la protection du milieu naturel et des terrains de pratique de ses activités afin que ceux-ci demeurent des lieux de convivialité, de liberté et d'aventure,
- 3.5 d'intégrer la notion de développement durable dans ses politiques et ses activités,
- 3.6 d'encourager la recherche de la sécurité optimale dans ses activités et de faciliter l'organisation des secours dans les milieux de pratique,
- 3.7 d'intervenir sur les projets d'équipement touchant aux lieux de pratique dans le souci de rechercher la meilleure harmonisation des intérêts en cause,
- 3.8 de favoriser la connaissance des sciences se rapportant aux activités de l'association, à la montagne et autres milieux naturels,
- 3.9 de procéder à l'édition, la publication et la diffusion par tous moyens de communication de revues, bulletins, livres, cartes, guides et manuels de tous travaux techniques, littéraires, scientifiques ou artistiques,
- 3.10 d'acquérir, construire, gérer, entretenir tous biens mobiliers et immobiliers, bâtis ou non bâtis, sites naturels et autres nécessaires à la réalisation de l'objet social et d'aliéner ceux qui ne le seraient plus,
- 3.11 et généralement de contribuer à la mise en œuvre de l'objet social de la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

L'association a son siège, 14 quai de Rive Neuve, à Marseille (13007) ; il peut être transféré en tout autre lieu de la commune sur décision du comité directeur.

ARTICLE 5: DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6: MEMBRES

6.1 Membres actifs

L'association est composée de personnes physiques ou morales qui participent bénévolement à l'activité, à la gestion ou simplement aux décisions de l'association.

Les membres actifs adhèrent aux présents statuts, acquittent une cotisation annuelle et se soumettent au règlement intérieur.

Les personnes morales de droit public ou privé sont représentées par leur représentant légal ou toute personne dûment habilitée à cet effet. Elles doivent désigner par écrit leur représentant permanent à l'association et éventuellement un suppléant.

Les modalités d'adhésion des mineurs de moins de seize ans sont déterminées par le règlement intérieur.

6.2 - Membres d'honneur

L'assemblée générale de l'association peut conférer, sur proposition du comité directeur, le titre de membre d'honneur à toutes personnes physiques ou morales ayant rendu des services à la cause de la montagne et autres milieux naturels, au club ou à toutes autres instances de la Fédération à laquelle le club est affilié. Les membres d'honneur sont dispensés de la part de cotisation revenant au club. Ils participent aux assemblées générales et, sur invitation du président, aux réunions du comité directeur, avec voix consultative.

6.3 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1. pour non-paiement de la cotisation annuelle
2. par décès
3. par disparition, liquidation ou fusion d'une personne morale
4. par démission adressée par écrit au président de l'association
5. par la radiation prononcée pour motif grave selon les modalités et conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : COTISATIONS

Le montant annuel de la-cotisation est fixé chaque année, pour l'exercice suivant, par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité directeur.

TITRE DEUXIEME ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 8 - ORGANISATION

8.1 - Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire une fois par an avant le 31 décembre sur convocation du Comité directeur selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur à la majorité des voix ou par le tiers des membres de l'association à jour de leur cotisation et ayant droit de vote à l'assemblée.

8.2 - Le Comité directeur fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale. Seules les questions qui y sont portées peuvent faire l'objet d'un vote.

La révocation du comité directeur est inscrite à l'ordre du jour sur demande formulée par au moins 10% des adhérents dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

8.3 - L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Les rapports moral et financier sont soumis à son approbation. Sur les comptes de l'exercice clos, elle est appelée à donner quitus au trésorier. Elle vote le budget et le montant des cotisations de l'année suivante.

Sur proposition du Comité directeur, elle désigne les représentants de l'association à l'assemblée générale de la Fédération. Ceux-ci doivent être membres de la Fédération depuis au moins six mois et à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, les emprunts et sur les baux de plus de neuf ans.

8.4 - Elle désigne deux vérificateurs aux comptes pris parmi les membres de l'association, mais en dehors du Comité directeur, dont la mission est définie dans le règlement intérieur.

8.5 - Tous les membres licenciés de l'association ayant atteint l'âge de 16 ans au jour de l'assemblée générale et à jour de cotisation peuvent participer au vote. Les modalités de vote des mineurs de moins de 16 ans sont précisées dans le règlement intérieur.

8.6 - Le vote par procuration n'est pas admis : seul le vote par correspondance est autorisé, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

8.7 - Il est tenu un dossier particulier des assemblées générales dont le contenu est défini par le règlement intérieur.

8.8 – Les assemblées générales extraordinaires sont seules compétentes pour modifier les statuts de l'association, décider sa dissolution et l'attribution de ses biens, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue. L'ordre du jour précisant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, est porté à la connaissance des membres de l'association, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Pour délibérer valablement, elles doivent réunir *le quart* au moins des membres de l'association ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque, dans les mêmes formes et délais et sur le même ordre du jour, une nouvelle assemblée qui devra se tenir dans les trente jours de la précédente et qui pourra prendre toutes décisions quel que soit le nombre des votants.

8.9 - Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont conservés selon des modalités fixées par le Règlement intérieur (article 5.5).

SECTION II - LE COMITÉ DIRECTEUR

ARTICLE 9 : RÔLE DU COMITÉ DIRECTEUR

L'association est administrée par un Comité directeur qui détient tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale.

Notamment, il détermine l'orientation générale de l'association et décide des œuvres et entreprises à réaliser et à soutenir.

Il adopte le budget prévisionnel annuel qui sera ensuite proposé pour validation à l'assemblée générale ordinaire.

Il donne au bureau toutes les directives d'administration et gestion de l'association.

Il décide de l'ouverture de tous comptes courants, des placements de fonds, de tous achats et ventes de mobilier et matériels, de la location d'immeubles, d'actions en justice et transactions en cours d'instances judiciaires et de tous actes engageant le patrimoine de l'association.

Il statue sur tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou une personne en lien d'intérêt avec lui, d'autre part. Ce contrat, s'il est autorisé, est présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 10 : CONSTITUTION

10.1 - Le Comité directeur est composé de 18 membres élus par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans et rééligibles.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Comité directeur pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement à l'Assemblée générale qui suit, pour une durée égale à celle restant à courir.

10.2 - La représentation respective des hommes et des femmes au comité directeur est assurée par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciés éligibles de chaque sexe.

10.3 - Tous les membres du Comité directeur doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils et politiques, appartenir à l'association depuis plus de 6 mois et être à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale.

Les modalités des élections sont précisées par le Règlement intérieur.

10.4 - Sont incompatibles avec le mandat de membres du comité directeur les fonctions de dirigeant en nom personnel, élu ou salarié d'entreprises, sociétés ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'association.

10.5 - L'absence d'un membre élu, sans motif valable dûment admis par le Comité directeur, à la moitié des séances d'une année, équivaut à une démission. En ce cas, le comité peut décider son remplacement à l'assemblée générale qui suit.

10.6 - Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer sur un sujet particulier mis à l'ordre du jour.

10.7 - Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles suivant les modalités fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 : Révocation du Comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal. La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 : Fonctionnement du Comité directeur

12.1 - Le comité se réunit **au moins 4 fois par an** sur convocation du président ou sur demande signée d'au moins cinq de ses membres.

12.2 - **La présence du tiers des membres élus est nécessaire** pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des votants : en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

12.3 - Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont conservés selon des modalités fixées par le Règlement intérieur.

12.4 - Le Comité directeur donne ou renouvelle les délégations pour l'engagement des dépenses et pour les mouvements de fonds, en veillant à ce que ces fonctions soient nettement séparées. L'ordonnancement notamment ne peut être délégué au trésorier ou à son adjoint.

12.5- Le Comité Directeur peut, pour l'exécution de ses décisions, donner pouvoir à l'un de ses membres.

12.6 - L'association peut constituer, par décision du Comité directeur des commissions pour tout objet se rapportant à ses activités. Le président, le secrétaire général et le trésorier font partie de droit de toutes les commissions avec voix délibérative. Les activités organisées par l'association ou les services mis à la disposition de ses membres peuvent faire l'objet de règlements particuliers sur décision du Comité directeur.

12.7 - Les délibérations du Comité directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation, et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

SECTION III - LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 13 CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT

13.1 - Le Comité directeur élit en son sein, à chaque renouvellement complet, au scrutin secret, un bureau qui comprend **le président, trois vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint**. La durée du mandat du bureau est de 4 ans. ~~Le mandat du~~ président ne peut excéder plus de deux mandats consécutifs. Les modalités d'élection du bureau sont précisées par le règlement intérieur.

13.2 - Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a qualité pour ester en justice de plein droit comme défendeur, et avec l'autorisation du comité directeur comme demandeur.

Il convoque et préside les assemblées et réunions de toute nature.

Il fait ouvrir et fonctionner avec le trésorier tous comptes bancaires.

Il peut donner par écrit délégation partielle de ses pouvoirs, mais seulement spéciale et limitée dans le temps, à toute personne de son choix prise parmi les membres de l'association. Ces délégations ne peuvent être données qu'à charge de rendre compte, pour le délégataire au délégant et pour ce dernier au bureau, le tout par écrit.

Les délégations cessent de plein droit lors de la cessation de fonctions du président, pour quelque cause que ce soit.

Il peut appeler les agents rétribués de l'association à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du Comité directeur.

13.3 - **En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées par le vice-président le plus ancien dans l'association**. Jusqu'à la réunion du Comité directeur, ce vice-président remplit, à titre intérimaire, les fonctions du président. Le Comité directeur suivant élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat.

TITRE TROISIEME – PATRIMOINE – RESSOURCES COMPTABILITE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 14 – PATRIMOINE

Le patrimoine de l'association est composé de biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou reçus par voie d'apports, de donations, legs et autres libéralités autorisées.

14.1 Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- du montant des abonnements ou prix de vente des revues et autres publications éditées par l'association,
- des subventions et aides de l'Etat, des collectivités territoriales, établissements publics et semi-publics, de la Fédération et des comités régionaux et départementaux,
- des dons manuels,
- des rémunérations et indemnités versées pour les services rendus et les prestations fournies à des tiers,

- du reversement d'une part du produit des licences opéré par la Fédération,
- des intérêts ou revenus des biens et valeurs du patrimoine de l'association,
- des ressources créées à titre exceptionnel telles que : tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, animations, etc.,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

14.2 – Comptabilité : Il est tenu au jour le jour, conformément aux obligations légales et réglementaires et selon les prescriptions de la Fédération et des organismes subventionnant l'association, une comptabilité complète des recettes et des dépenses comportant notamment, en fin de chaque exercice, un compte de résultat et un bilan.

Une comptabilité distincte est tenue pour la gestion des refuges, conformément aux conventions de gestion signées avec la Fédération.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

14.3 – Exercice social : L'exercice social est celui adopté par la fédération.

TITRE QUATRIÈME DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15 DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est réunie spécialement à cet effet dans les conditions prévues par l'article 8.8.

ARTICLE 16 MODALITES

16.1 - En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net soit à la Fédération soit aux Comités départemental et régional dont elle relève.

16.2 - Le président et le trésorier adressent au président de la fédération, en même temps que l'avis motivé de dissolution, un relevé des comptes de l'association arrêtés à la date de dissolution.

16.3 - Les délibérations de l'assemblée générale portant sur la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au siège de la Fédération, aux Comités départemental et régional et au préfet du département.

TITRE CINQUIÈME RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 17 Règlement intérieur

17.1 - Un Règlement Intérieur est établi par le Comité directeur, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

17.2 Ce règlement intérieur est destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts, et à fixer les règles de procédure des mesures disciplinaires.

17.3 - Les dispositions de ce Règlement Intérieur ne pourront en aucun cas être en contradiction avec le Règlement Intérieur de la Fédération.

TITRE SIXIÈME FORMALITÉS ET AGRÉMENTS

Article 18 FORMALITES

18.1 – Le président et le secrétaire sont chargés, avec faculté d’agir ensemble ou séparément, d’effectuer les formalités de déclarations et publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et celles à accomplir auprès de la Fédération et des comités départementaux et régionaux.

18.2 – Le président (ou tout membre du bureau délégué à cet effet) effectue les démarches tendant à obtenir les agréments auxquels l’association peut prétendre.

Article 19 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L’adoption des présents statuts entraîne de plein droit la fin du mandat des membres du précédent Comité directeur. Cette fin de mandat prend effet dès l’élection du nouveau Comité directeur par l’Assemblée générale ordinaire qui suit. Les présents statuts se substituent à toutes les dispositions statutaires antérieures. Ils ont été approuvés par l’Assemblée Générale Extraordinaire qui s’est tenue le 26 novembre 2016.